

Africamuseum. Le miroir déformant des textes sibyllins.

A.-B. Ergo

12 lignes et à peine dix phrases affirmatives pour parler de la récolte du caoutchouc sylvestre et de ceux qui la surveillent, phrases que l'on va disséquer, une par une en essayant de leur trouver une explication plausible.

1/ La récolte du caoutchouc sauvage est un travail pénible et dangereux.

La tâche journalière demandée au saigneur est de 0,750cc de latex ce qui n'est certainement pas un travail pénible pour autant qu'on suive certaines règles : récolte pratiquée uniquement par incisions dans les arbres ou les lianes (article 6 du décret du 30 octobre 1892) sans couper la liane, et incisions réalisées durant les montées de sève. À titre d'impôt, le gouverneur détermine la quantité de caoutchouc sec (2Kg) que devra fournir le saigneur suivant l'article 7 du même décret.

Le danger est nettement moindre que dans la plupart des autres travaux forestiers, d'autant plus que les populations concernées sont des populations forestières.

2/ Des agents de l'État indépendant du Congo et des entreprises privées prennent des femmes et des enfants en otage pour forcer les hommes à récolter le caoutchouc.

C'est l'extrapolation à toute la zone de récolte du caoutchouc d'un fait observé localement dans un seul poste, du moins pour les femmes dans l'Anversoise. En réalité, ce sont bien plus souvent les chefs coutumiers des villages qui font l'objet de ces arrestations pour la raison évoquée.

3/ Pour ce faire, ceux-ci doivent s'enfoncer toujours plus loin dans la forêt.

Dans le temps, on peut repasser sur les mêmes lianes dont les cicatrices se sont refermées. Si on coupe les lianes, on obtient une seule fois plus de caoutchouc et il faut aller plus loin dans la forêt pour en avoir à nouveau.

4/ Les villages qui refusent le quota imposé sont incendiés.

Cette sanction n'est pas systématique et n'est appliquée malheureusement qu'après avoir épuisé d'autres solutions. Elle peut être évitée si l'on porte le cas devant le tribunal qui existe dans chaque chef- lieu de district mais avec le risque alors d'une lourde amende ou de servitude pénale.

5/ Les villageois récalcitrants sont exécutés.

Tout dépend du contenu du mot « récalcitrants » ; les cas de rébellion, sont envisagés dans la section XIII du décret du 28 mai 1888, qu'ils soient causés par un individu ou par un groupe, jamais une exécution n'est envisageable légalement. Ceux qui s'en rendent coupables tombent sous la section I du décret précité et peuvent être punis de servitude pénale à perpétuité.

6/ Le nombre d'agents européens n'est pas très élevé (en 1904, seuls 2483 Blancs vivent au Congo, dont 1442 Belges), mais ils détiennent une force militaire supérieure.

Voilà le style de phrase affirmative qui crée la confusion. En fait on aurait dû écrire : « le nombre d'expatriés blancs » car tous ne sont pas des agents de l'État ni des Européens ; il y a aussi répertorié, des missionnaires, des agents de compagnies, du personnel consulaire. Alors qui compose ce « ils » qui détiennent une force militaire supérieure et d'ailleurs ...supérieure à quelle autre force ? Phrase nébuleuse poursuivie dans le texte suivant.

7/ Ils sèment la terreur avec l'aide de surveillants africains.

La même interrogation s'impose à propos du « ils », quant aux surveillants africains, il s'agit manifestement des sentinelles, Congolais d'autres tribus, engagés et armés par les compagnies pour protéger les magasins où sont stockés l'ivoire et le caoutchouc, dans l'attente de leur départ vers Léopoldville puis Matadi. La terreur est explicitée dans les phrases suivantes. Dans le cas de l'amputation du jeune Epondo (Dossier Casement), c'est une sentinelle de La Lulonga qui est accusée, à tort.

8/ Dans certaines régions, ces derniers coupent la main droite des villageois exécutés et la font parvenir aux agents pour leur prouver qu'ils n'ont pas gaspillé les munitions de l'État.

Ces derniers sont, de toute évidence, les surveillants africains armés par les compagnies avec des armes de tous calibres achetées en Europe. Je comprends mal qu'ils se justifient de ne pas gaspiller les munitions de l'État, lequel est le seul à utiliser un calibre particulier ! D'autre part, les soldats de la Force publique ont, en mission, une arme avec 5 cartouches et une baïonnette, donc pas d'objet tranchant pour couper des mains.

9/ Parfois ils coupent également la main de personnes vivantes.

Ce geste punissable tombe sous la section I du décret du 28 mai. 1888, pour autant que plainte soit déposée. J'ai néanmoins lu quelque part, malheureusement sans noter la référence, que les muscles de la paume de la main étaient très appréciés par les tribus anthropophages (à titre informatif).

10/ Certaines victimes survivent à leurs mutilations ou aux blessures par balles.

En ce qui regarde la compagnie ABIR d'où proviennent les photos pour la plupart, il faut préciser que jusqu'en 1894, un tiers Est de la concession a été sous le contrôle des Arabo-Swahilis et de la charia. Ceci à titre indicatif.

Sans nier certains gestes inacceptables et abominables commis durant la récolte du caoutchouc et la perception des impôts, gestes pour lesquels les auteurs africains ou expatriés ont d'ailleurs été punis par la justice avant le rapport Casement et celui de la Commission d'enquête. Mais la succession habile des phrases ne trompe personne. On essaie de faire croire que l'ensemble des expatriés se prête à ces pratiques répréhensibles et que la Force publique n'a pas de discipline. En réalité, dans l'immensité de la région, il y a eu, ici et là, dans des endroits difficilement contrôlables par les trop rares autorités, des actes qui relevaient de la justice répressive, actes que certains dont le dessein était de détruire ce qui se créait en Afrique centrale, amplifiaient dans les médias.

Le rapport Casement concernait à peine 3,5% des postes créés à l'époque et celui de la Commission d'enquête un peu moins de 6%. Ces postes n'ayant pas été choisis de manière aléatoire, les observations qu'on y a faites ne pouvaient pas être étendues à l'entièreté du territoire.